

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques      MONT-DE-MARSAN, le 19/07/2023  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BIOLANDES PIN DECOR**

Route de Bélis

BP 2

40420 Le Sen

Code AIOT : 0005201940

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement BIOLANDES PIN DECOR implanté Route de Bélis BP 2 40420 Le Sen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre du recensement de la mise en demeure de juillet 2022. Cette inspection a été menée de manière simultanée avec une inspection du site Biolandes Technologies sur le thème des rejets aqueux.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BIOLANDES PIN DECOR
- Route de Bélis BP 2 40420 Le Sen
- Code AIOT : 0005201940
- Régime : Autorisation, sans titre
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de l'installation est la fabrication de terreau et de supports de culture à partir de matières premières végétales et d'effluents d'élevage, ainsi que de compost partiellement produit sur site.

Le site accueille également une activité de criblage pour la vente de paillage.

Le produit fini est principalement destiné au grand public. L'ensachage est réalisé sur site. Les activités de Biolandes Pin Décor partagent certains lien d'utilité (gestion des déchets, etc.) et de service (surveillance des rejets, surveillance de la nappes, etc.) avec le site voisin de Biolandes Technologie. Le site est aujourd'hui exploité sous couvert d'un arrêté préfectoral du 10 décembre 1992, qui réglemente des activités d'extraction de matières aromatiques végétales, qui ne sont plus réalisées par Biolandes Pindécor. Par arrêté de mise en demeure du 11 juillet 2022, la société Biolandes Pin Décor a été mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant sous 6 mois une demande d'autorisation conformément aux article R.181-12 et suivants du code de l'environnement pour actualiser les prescriptions devant s'appliquer à l'activité résiduelle.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
9	Terres excavées	Code de l'environnement article L.514-7	Mise en demeure	3 semaines
4	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43	Mise en demeure	3 semaines
1	Eaux superficielles	AP de Mise en Demeure du 11/07/2022, article 3.2	Amende administrative	Sans objet

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Forage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
5	Plans d'eau	Code de l'environnement du 05/07/2023, article / Annexe au R.124-1	/	Sans objet
6	Schéma des caniveaux et localisation des vannes d'isolement du site	Arrêté Ministériel du 02/02/1998	/	Sans objet
8	Stockage plateforme produits finis	Autre du 02/02/2023	/	Sans objet
10	Rejets des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 10/07/1990, article 4-ter	/	Sans objet
11	Entretien des fossés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 11/07/2022, article 3.3	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Autre du 02/01/2023	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

En raison de l'absence de transmission régulière des résultats d'analyse, la qualification des effluents rejetés par l'exploitation n'est pas complète et ne permet pas, à ce jour, d'apprécier la qualité des eaux rejetées directement au milieu, sans traitement préalable. L'exploitant s'attachera à améliorer ses connaissances concernant ses rejets au milieu et leur impact potentiel sur les eaux souterraines notamment.

La destination des terres excavées constatées lors de la précédente inspection n'est toujours pas précisée. Il est donc proposé de procéder à une mise en demeure pour rappeler les obligations réglementaires s'appliquant sur ce point.

### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Eaux superficielles

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/07/2022, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance rejet eaux superficielles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure que les eaux rejetées dans le milieu naturel ne sont pas susceptibles de dégrader la masse d'eau. L'exploitant doit au minima suivre mensuellement les paramètres ci-dessous : — pH (code SANDRE :1302) ; — température (code SANDRE : 1301) ; — DBO5 (code SANDRE : 1313) ; — Azote total exprimé en N (code SANDRE :6018) ; — phosphore total exprimé en P (code SANDRE : 1350). Conformément à l'arrêté ministériel du 02/02/1998, un traitement approprié est mis en place si nécessaire afin de respecter les valeurs limite d'émission.  + Hydrocarbures (02/02/1998) 10 mg/L ⇒ absence de séparateur hydrocarbure
<b>Constats :</b> L'exploitant signale que la fréquence de prélèvement est dépendante de la pluviométrie. Les derniers prélèvements ont été effectués en avril 2023. Les prélèvements sont effectués en interne, par un personnel non formé et non habilité aux prélèvements et à leur conservation. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le prélèvement et l'analyse sont effectués conformément à un référentiel normatif reconnu. Il n'est par exemple pas procédé à un échantillonnage moyenné.  Aucun résultat des analyses pratiquées n'est communiqué à l'inspection. Aucune appréciation qualitative des résultats de prélèvement n'est menée pour justifier que les rejets d'eaux pluviales en contact avec les produits finis ou les entrants, sont compatibles avec le milieu, malgré l'absence de moyen de traitement.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra sous 15 jours l'ensemble des résultats d'analyses déjà effectuées depuis juillet 2022. Il accompagnera la transmission de ces résultats d'une interprétation permettant d'apprécier la qualité des rejets de l'établissement ainsi que leur impact vis-à-vis du milieu  L'exploitant fournira sous 15 jours le mode opératoire ainsi que les habilitations nécessaires à la réalisation de prélèvements destinés à être analysés conformément au guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE édicté par la DGPR en 2022.  La fréquence de surveillance mensuelle est maintenue et l'exploitant transmettra, mensuellement, les résultats d'analyse à l'inspection. Les dispositions de prélèvement et d'analyse de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont applicables au programme de surveillance imposé.  La mise en demeure est donc maintenue et une amende administrative de 2000 € est proposée au Préfet pour non respect de la fréquence de surveillance des eaux superficielles imposée par l'arrêté de mise en demeure du 11/07/2022 (absence d'analyse aux mois de mai et juin 2023 pourtant pluvieux).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/07/2022, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure un contrôle des eaux souterraines. Ce contrôle comprend au moins deux campagnes d'analyses sur des échantillons d'eau prélevés sur des piézomètres implantés en amont et en aval du site. Ces campagnes sont réalisées en périodes de basses eaux et hautes eaux. Le niveau des piézomètres implantés doit être relevé à chaque campagne de prélèvement.  Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.
<b>Constats :</b> Depuis la précédente inspection de février 2022, la surveillance des piézomètres a été effectuée en mars et août 2022 ainsi qu'en avril 2023. La présentation des résultats ne permet pas de comparer facilement et rapidement les résultats des différents paramètres entre l'amont et l'aval du site. Les résultats d'analyses se semblent pas faire l'objet d'une interprétation. L'exploitant transmettra ses résultats d'analyses 2022 et 2023. Par ailleurs, le contexte hydrologique est à préciser notamment la piézométrie et les sens d'écoulement de la nappe. Le réseau de surveillance en place (Pz1, Pz2, Pz3) devra être complété afin d'affiner le maillage de surveillance et surveiller l'impact de l'ensemble des activités du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Forage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, suivi forage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
<b>Constats :</b> Par courrier du 3 mars 2022 en réponse au constat de l'inspection de février 2022 : <i>L'exploitant a précisé que les forages objet d'un récépissé du dépôt de déclaration en date du 30/04/2009 sur les parcelles AI 219 et AI 218 était lié au stockage de bois tempêtes. L'exploitant déclare que ces forages n'ont jamais été réalisés.</i>  Par ailleurs en date du 05/06/2023, l'exploitant a transmis un mail à la SPEMA (DDTM 40) indiquant que les forages n'ont pas été réalisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Le plan fourni n'est pas complet et suffisamment détaillé. Ce plan doit faire apparaître tous les réseaux ou un plan de chaque réseau doit être réalisé. Tous les éléments du réseau doivent être indiqués sur ces plans et notamment les points de rejet et les interconnexions éventuelles avec les réseaux de Biolandes Technologies. L'exploitant devra fournir deux plans distincts pour chacune des installations (Biolandes Technologie et Biolande Pin Décor). Ce point ayant déjà fait l'objet du même constat en 2022, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de fournir un plan de l'ensemble des réseaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure

#### N° 5 : Plans d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 05/07/2023, article Annexe au R.124-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Création de plan d'eau – IOTA
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Nomenclature IOTA <i>Constat 2022 : L'exploitant a mis en place deux nouveaux plans d'eau. L'exploitant n'a pas justifié de façon exhaustive leurs utilités, il a uniquement indiqué que ces plans d'eau avaient une possible fonction pour la lutte contre l'incendie en signalant avoir un accord oral du SDIS. Aucune déclaration ou autorisation n'a été présentée.</i>
<b>Constats :</b> Dans son courrier de réponse à l'inspection de 2022, l'exploitant indique « que les deux zones excavées n'avaient pas pour objectif de créer des mares ou plan d'eau. Il s'agit de décaissement de terre nécessaire au projet Biolandes Pin Décor. La présence d'eau est la conséquence naturelle de la nappe qui affleure dans cette zone. Nous prévoyons de faire une communication auprès du maire de la commune de Le Sen ». L'exploitant a effectivement reçu un courrier du maire de la commune de Le Sen indiquant que ces plans d'eau n'étaient pas incompatibles avec le règlement sanitaire.  Lors de l'inspection 2023, l'exploitant indique que ces bassins (estimés à 4000 m <sup>2</sup> chacun) ont été creusés pour créer des bassins de "biodiversité". Au titre de la réglementation IOTA, l'exploitant devra effectuer la régularisation administrative de ces bassins dans son dossier de demande d'autorisation environnementale de 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Schéma des caniveaux et localisation des vannes d'isolement du site**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, isolement du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.                  [...]</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p>Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p> <p>+</p> <p>DAE 2023 – page 51 du descriptif des activités : schéma caniveaux de confinement des eaux d'extinction + localisation des vannes</p>
<b>Constats :</b> Le plan de localisation des vannes est à mettre à jour mais celles-ci sont bien présentes sur site. Des clés doivent être positionnées à proximité afin de permettre une manipulation rapide et efficace en cas d'urgence.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 02/01/2023
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, poteaux incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  DAE 2023 – Page 50 du descriptif des activités – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE/Poteaux 3 poteaux incendie de 60 m3/h chacun</p>
<b>Constats :</b> La dernière vérification des poteaux incendie date de 2022. Elle ne relève pas de non conformité. Les 3 poteaux n'ont pas été testés en simultanée. Ce test sera à effectuer lors de la vérification 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Stockage plateforme produits finis

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 02/02/2023
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, distance entre îlots de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> DAE 2023 – EDD – STOCKAGE PRODUITS FINIS La réorganisation des stockages de palettes : îlots de 500 m <sup>2</sup> , séparés par des allées de 2 m, constituant des zones de 1600 m <sup>2</sup> elles-mêmes séparées par des allées de circulation principales de 6 mètres de largeur ;
<b>Constats :</b> Sur site, l'exploitant a indiqué que la largeur disponible entre les îlots de stockage était de 5 mètres. Les éléments descriptifs de l'étude de danger indiquent une distance de 6 mètres entre les îlots. Un marquage au sol est présent pour faciliter le respect de l'organisation du stockage.  L'exploitant met en cohérence l'organisation de la gestion du stockage de produits finis avec les mesures descriptives de son étude de dangers pour la maîtrise du risque d'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Terres excavées

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/06/2023, article L.541-7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, évacuation des terres excavées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II.-Sans préjudice du I du présent article, les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des terres excavées et des sédiments tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :  1° La quantité, la nature, l'origine de ces terres excavées et sédiments et leur destination ;  2° Et, s'il y a lieu, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé.  Sont concernés par le présent II les terres excavées et les sédiments dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet.
<b>Constats :</b> Les terres excavées à l'occasion des travaux, dont le volume est estimé à 1000 m3 minimum, sont toujours stockées sur une parcelle extérieure, en périphérie Nord du site. L'exploitant n'indique pas leur quantité, leur nature, ni leur destination. Ce point avait déjà fait l'objet d'un constat en 2022. Il est donc proposé de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation de ces terres.  Par ailleurs, il a été constaté, lors de l'inspection, la présence de nombreux déchets, constitués de déchets de bois, gravats en mélange avec des produits pateux (cf planche photographique) à proximité de ces terres, déposés sans précautions particulières.  Ces dépôts s'étendent sur une zone d'environ 5 000 m2 au Nord du site sur la parcelle AI 0221.  L'exploitant est mis en demeure de qualifier, quantifier (en indiquant a minima la nature, l'origine et la quantité) et de faire évacuer ces déchets vers une filière adaptée. L'exploitant s'assurera également de l'impact de ces stockages sur les sols et eaux souterraines.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

N° 10 : Rejets des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejet au milieu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire. A défaut, et lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un épandage, ils sont traités de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les eaux de toiture peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies à <a href="#">l'annexe II</a>. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à <a href="#">l'annexe II</a> est vérifiée périodiquement par l'exploitant ;</li> <li>— les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost peuvent être rejetées dans le milieu naturel au moins après passage dans un décanteur-déshuileur, ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à <a href="#">l'annexe II</a> est vérifiée par l'exploitant à une fréquence au moins semestrielle ;</li> <li>— les eaux résiduaires et pluviales polluées sont dirigées vers un bassin de rétention, dont la capacité est dimensionnée en fonction de l'étude d'impact. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent a minima les valeurs limites définies à <a href="#">l'annexe II</a>. L'arrêté d'autorisation fixe la fréquence à laquelle l'exploitant effectue la surveillance de la qualité de ces rejets.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et la plateforme de stockage des matières premières, produits intermédiaires et produits finis sont aujourd'hui rejetées directement dans le milieu naturel et les eaux souterraines via infiltration dans le réseau de fossé non étanche. Les dispositions de l'AM 22/04/08 imposent la présence de déshuileur débourbeur avant rejet et fixent des valeurs limites de rejets dont il convient que l'exploitant justifie le respect. Cette prescription n'a pas été prise en compte dans les travaux et n'est donc pas respectée sur le site actuellement. Il n'est pas fait mention de travaux supplémentaires dans le dossier d'autorisation de régularisation transmis en 2023. L'exploitant proposera à l'inspection, dans un délai de 3 mois, un plan d'action pour mettre son site en conformité vis-à-vis de la réglementation après avoir caractérisé la nature de ses rejets (cf. constat n°1).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Entretien des fossés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien fossés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Les fossés ne sont pas entretenus. Ils doivent être curés et nettoyés. L'eau y circulant est chargée de MES et de surnageants. L'exploitant procèdera au nettoyage des fossés sous 1 mois.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet